CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

MA141 - Date de modification 20/04/2016

# COMPTE EXCEDENT PROFESSIONNELS

## Conditions Générales

Le présent contrat est composé du document « Ouverture d'un Compte Excédent Professionnels » signé par le client et la Caisse d'Epargne et des présentes Conditions Générales, dont un exemplaire lui est remis.

**Article 1 – Objet du compte**

Le Compte Excédent Professionnels est destiné à rémunérer les sommes déposées par une personne physique ou morale, ci-après dénommée « Titulaire », exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale, détenant par ailleurs un compte courant professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne.

Il ne peut être ouvert qu'un seul Compte Excédent Professionnels par Titulaire.

**Article 2 – Rémunération du compte**

**2.1 – Taux**
La rémunération applicable au compte, au jour de l'ouverture de ce dernier, correspond au taux annuel brut indiqué dans le document « Ouverture d'un Compte Excédent Professionnels » signé par le Titulaire et la Caisse d'Epargne.

Ce taux est susceptible d'évolution et est mentionné aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. En cas d'évolution de ce taux, le Titulaire en sera informé préalablement par la Caisse d'Epargne par message sur le relevé de compte indiqué à l'article 4 ou par tout moyen à la convenance de cette dernière.
En cas de non acceptation de ce taux, le Titulaire a la faculté de clôturer le compte dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

**2.2 – Calcul des intérêts**
Les intérêts sont calculés au jour le jour.

**2.3 – Montant rémunéré**
Le montant limite du compte bénéficiant de la rémunération est indiqué dans le document « Ouverture d'un Compte Excédent Professionnels » signé par le Titulaire et la Caisse d'Epargne. Au-delà de ce montant, les sommes ne sont plus rémunérées.

**2.4 – Versements des intérêts**
Les intérêts sont versés sur le compte selon la périodicité, mensuelle ou trimestrielle, indiquée dans le document « Ouverture d'un Compte Excédent Professionnels ».

**2.5 - Il n'est pas perçu de frais ou commissions relatives à la tenue du compte.**

**Article 3 – Modalités de fonctionnement**

3.1 - Les crédits et débits portés sur le Compte Excédent Professionnels se feront exclusivement par virement. En conséquence, il ne sera délivré aucun moyen de paiement au titre du compte tel que chèques ou cartes bancaires.
Les conditions et règles d'exécution des virements ainsi que le régime de responsabilité applicable à leur exécution sont régis par les conditions générales de la
convention de compte courant professionnelle signée par ailleurs entre le Titulaire et la Caisse d'Epargne.

**3.2 – Le compte ne doit pas avoir un solde débiteur. Aucun découvert ne sera accordé par la Caisse d'Epargne au Titulaire pour le Compte Excédent Professionnels.**

**3.3 -** Il ne pourra pas y avoir convention de fusion entre ce compte et le compte courant professionnel du Titulaire.

**3.4-** Concernant les services de paiement, les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L.133-2, L. 133-24 et L 314-5 du Code monétaire et financier et de déroger aux dispositions des articles L. 314-12 et L. 314-13 du Code monétaire et financier.

**Article 4 – Relevé de compte**

Le titulaire reçoit un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte.

Le Titulaire doit signaler les virements non autorisés ou mal exécutés inscrits au compte, sans tarder et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

Pour les autres opérations portées au compte, le Titulaire peut contester ces opérations dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

A défaut de contestation dans ces délais, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Titulaire sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

**Article 5 - Fiscalité**

La rémunération du solde créditeur du compte est soumise à la réglementation fiscale en vigueur. Le Titulaire en accepte les conséquences.

**Article 6 - Modification des Conditions Générales de fonctionnement du compte**

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Caisse d'Epargne informera le Titulaire des autres modifications par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire ... Le Titulaire disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le Titulaire sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans ledit délai, clôturé le compte dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

**Article 7 - Durée et clôture du compte**

**7.1** - Le Compte Excédent Professionnels est souscrit pour une durée indéterminée.

**7.2** - Le Titulaire peut résilier sans préavis ni indemnité le Compte Excédent Professionnels. Le remboursement du solde du compte, avec les intérêts produits jusqu'à la date de clôture, s'effectue alors par virement sur le compte courant professionnel ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne.

Le Compte Excédent Professionnels cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Epargne, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Compte Excédent Professionnels pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas de :
•décès, incapacité du Titulaire ;
•d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Titulaire, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite du présent contrat adressée par la Caisse d'Epargne au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce) ;
• cessation d'exploitation de l'entreprise ;
**.** cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Titulaire est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée,
• dissolution de la société cliente et, si bon semble à la Caisse d'Epargne, transformation, fusion ou absorption de cette dernière ;
• comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Titulaire ;
• jugement prononçant la cession de l'entreprise,

**Article 8 - Secret professionnel**

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le Titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'Epargne et de prévoyance, …).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
Le Titulaire peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

**Article 9 – Election de domicile - Droit applicable**

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social et par le Titulaire en son siège social, ou à défaut à l'adresse de son établissement, mentionné dans le document « Ouverture d'un Compte Excédent Professionnels ».
Le présent contrat est soumis au droit français.

**Article 10 - Attribution de compétence**

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige relatif au présent contrat ou découlant de son exécution, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne lorsque le Titulaire a la qualité de commerçant.

**Article 11 - Garantie des dépôts**

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

**FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS**

| INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS | |
|---|---|
| La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Epargne est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) |

| | |
|---|---|
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit: | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : | Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2). |
| Autres cas particuliers | Voir note (2) |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : | sept jours ouvrables (3) |
| Monnaie de l'indemnisation : | Euro |
| Correspondant : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)<br>65 rue de la Victoire - 75009 Paris<br>Tél : 01 58 18 38 08<br>Courriel : contact@garantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus : | Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr |
| Accusé de réception par le déposant : (5) | Le : …/…/… |

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).
Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.
Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.
Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.
Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.
Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.
Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.
Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.
La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
- soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.
Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.
Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

**- Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
**- Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
**- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Epargne : www.caisse-epargne.fr.